PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 21

	27 Janvier 2022 **17h00**
Présidence :	**Michel CASSEGRAIN**
Présent(s) :	**Magali DE BONNEFOY - Philippe GAILLARD - Laurent HATTON - Patrick MINON - Annabel ROBLEDO - Marc CASSEGRAIN - Eric JOUBERT**
Excusé(s) :	

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matchs et saisie des résultats
Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.
En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisie des résultats sur Internet le lundi soir dernier délai, une amende pour non saisie de résultat conformément aux tarifs applicables pour la saison 2021/2022 sera imputée à l'équipe reçevante.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

Aucun report de matchs ne sera pris en compte pour les catégories U10 à U15 compris au-delà du vendredi 12h00. Les cas exceptionnels seront traités par la commission sportive.

I– Approbation du PV n° 20 du 20/01/2022

II – Courriers

- Courriel de l'US Chalette du 24/01/2022 – pris connaissance
- Courriel de Nadhir RAFRAFI du 24/01/2022 – pris connaissance
- Courriel de Beaujon Damien du 26/01/2022 – pris connaissance
- Courriel de Lailly en Val du 26/01/2022 – pris connaissance
- Courriel de Jargeau st Denis du 26/01/2022 – pris note

IV – Match arrêté

Match N° 24267261 du 22/01/2022 U15 Départemental 2 Poule A
Nancray Chambon Nibelle 1 – Bazoches US 1

Match arrêté à la 48ème minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Vu le motif du match arrêté indiquant que le match a été arrêté suite à la blessure d'un joueur,

- Considérant que l'évacuation du joueur par les Services médicaux a été jusqu'à la tombée de la nuit, l'arbitre a donc décidé d'interrompre définitivement la rencontre avec l'accord des 2 clubs.

Par ces motifs :

- Décide de faire rejouer cette rencontre le 19/02/2022.

VI – Réserve

Match n° 24259599 Coupe Jean ROLLET du 09/01/2022
Opposant les équipes ES LOGES ET FORET 3 – LORRIS US 1

La Commission,

- Vu sa décision du 20 janvier 2022

- Pris connaissance du courriel adressé par le club ES Loges et Forêt en date du 22 janvier 2022 demandant la révision de ladite décision au motif que les deux joueurs considérés comme équipiers supérieurs (SADEK Wail, licence N° 9603612284 et CAMPE Jérome, licence N° 1820533106) ont participé à un match de Coupe du Loiret le 19/12/2021.

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain […]. »,*

- Considérant que l'équipe 2 du club ES Loges et Forêt n'a participé à aucune rencontre officielle le week-end des 08 et 09/01/2022,

- Considérant que la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe 2 du club ES Loges et Forêt date du 12/12/2021 (match de championnat Seniors D3 poule D), match auquel ont participé les deux joueurs sus-mentionnés,

- Considérant que l'équipe 2 du club ES Loges et Forêt est, par définition équipe supérieure par rapport à l'équipe 3 dudit club,

- Considérant de fait que les articles 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts s'appliquent à cette situation,

- Considérant ainsi que l'argumentation développée par le club ES Loges et Forêt n'est en aucun point justifiée,

- rejette comme non fondée la demande de révision exprimée par le club ES Loges et Forêt,

- confirme et maintient sa décision du 20 janvier 2022

La présente décision est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

V – Forfaits

Match n° 24055068 Seniors Départemental 5 poule B du 23/01/2022
Opposant les équipes : NOGENT/V FRA 2 – PITHIVIERS CA 3

Match non joué, forfait de l'équipe de PITHIVIERS CA 3

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant que l'équipe de **PITHIVIERS CA** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PITHIVIERS CA 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de NOGENT/V FRA 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 130,00 € (65,00 € x 2) au club de PITHIVIERS CA conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n°24075698 Seniors Futsal Serie B poule 0 du 22/01/2022
Opposant les équipes : ESCALE ORLEANS 3 – BELLEGARDE/LADON 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BELLEGARDE/LADON 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant que l'équipe de **BELLEGARDE/LADON** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BELLEGARDE/LADON 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de l'ESCALE ORLEANS 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 50,00 € (25,00 € x 2) au club de BELLEGARDE/LADON conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VI – Joueurs suspendus

Match n° 24259410 Coupe du Loiret Poule 0 du 09/01/2022
Opposant les équipes de MEUNG SUR LOIRE 1 – INGRE FCM 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose *« Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (…) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (…),*
- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,
- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (…) »,*
- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **Meung sur Loire FC 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **15/12/2021**, **de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **20/12/2021**, suite à la rencontre du **12/12/2021 en Seniors Départemental 2 Poule A, contre l'équipe de Chalette sur Loing US 1**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **Meung sur Loire** en date du **24 janvier 2022**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **26 janvier 2022**,

- Considérant par contre, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Coupe du Loiret Poule 0 contre l'équipe de FCM Ingré 1 en date du 09/01/2022, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 20/12/2021,

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- Donne match perdu à l'équipe de MEUNG SUR LOIRE FC 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FCM INGRE 1 (3 buts à 0), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 31 Janvier 2022, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021-2022, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 29/05/2021

- Inflige une amende de 200 euros au club de FC MEUNG SUR LOIRE au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de FC MEUNG SUR LOIRE le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Dit le club de FCM Ingré qualifié pour le tour suivant de la coupe du Loiret,

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY

PUBLIE le 28.01.2022